

Canton de Vaud, DSAS, COREV - Annonce d'une prise en soins en CSI

Patient-e :	Nom	Prénom
	Genre	Date de naissance
	Lieu de vie institutionnel :	
Début de la mesure	Date	Heure
Levée de la mesure	Date	Heure
Médecin prescripteur	Nom	Prénom
Lieu	Hôpital	Unité de soins
Motif	Description succincte (comportements à risque de violence, anxiété généralisée, autre) :	

Le comportement de la personne en situation de handicap présente :

- Un danger grave pour sa sécurité
- Un danger grave pour sa santé
- Un danger grave pour celle des autres personnes

Conditions

		Oui	Non	Remarques
Fréquence et durée	Continue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Discontinue = Durée en temps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accompagnement	Renforcement RH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Educateur/trice spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Documentation ESE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadre médico-légal	Directives anticipées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Représentant-e légal-e	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Représentant-e thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Information aux proches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SPDM	SPDM impliqué	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Transmission au COREV *(dépôt sur la plateforme PARTAGE, information par mail) date :

		Oui	Non	Remarques
Accord préalable	Directives anticipées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Projet anticipé des soins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Levée secret médical	Levée obtenue le :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**NB : En cas d'accord préalable sinon une fois obtenue la levée du secret médical, le présent formulaire doit être transmis au COREV (dépôt sur la plateforme PARTAGE, information par email) et à l'ESE (via courriel sécurisé ou par envoi postal).*

Date et signature

Lieu (hôpital) et date

Médecin prescripteur/trice de la mesure

Directive DSAS cf. verso du présent formulaire

Département de la santé et de l'action sociale

Directive sur les mesures de contrainte appliquées aux personnes adultes en situation de handicap accompagnées par les établissements socio-éducatifs du canton de Vaud du 1^{er} janvier 2024

6.6. Annonce au COREV de la mesure de contrainte prise en Hôpital psychiatrique

6.1 Les HP sont tenus d'annoncer au COREV les prises en soins en CSI des bénéficiaires d'ESE, à l'aide du formulaire **Annonce d'une prise en soins en CSI** téléchargeable sur la page web du COREV (www.vd.ch/corev). Le formulaire renseigne notamment sur le début de la mesure en spécifiant la date de la mesure prise, le nom de la personne concernée, le motif du recours à la mesure, une description des conditions de prise de soins en CSI et de la prise en charge éducative qui a été mise en place. Dans un but de protection des données, ils adressent un simple courriel à l'adresse info.corev@vd.ch ainsi qu'à l'ESE accompagnant la/le bénéficiaire annonçant qu'ils ont déposé ledit formulaire sur la plateforme de collaboration du COREV « PARTAGE », dans un dossier informatique dont l'accès est limité au groupe restreint d'utilisateurs, comprenant les responsables du COREV et la direction de l'ESE de la/du bénéficiaire pris en soins dans un CSI.

6.2. Au préalable de l'annonce au COREV, les HP doivent avoir procédé, en bonne et due forme, au **déliement du secret médical** (appelé « levée de secret »). A cet effet, le COREV recommande de passer par les directives anticipées¹ ou le projet anticipé des soins établis par l'ESE avec la/le bénéficiaire et/ou ses proches. Le cas échéant, la/le bénéficiaire peut ainsi donner son accord en amont en vue de délier le médecin de son secret médical en cas de prise en soins en CSI dans un HP. Dans l'hypothèse où la/le bénéficiaire n'a pas établi un tel document, les HP doivent passer par la procédure ordinaire pour la levée du secret médical auprès du Conseil de Santé (qui est l'autorité compétente pour délier du secret professionnel pour toute personne qui pratique une profession de la santé). A cette fin, la DGS a établi une circulaire².

6.3. Les HP s'assurent que leur personnel médical dispose des « *portraits* » des bénéficiaires, cahiers de transmission, cahiers de santé, protocoles d'accompagnement ou tout autre document utile afin de pouvoir accompagner et apporter une prise en charge adéquate de la/du bénéficiaire dans le respect de sa personne (cf. point 3.4 de la présente Directive).

Ces documents devraient être demandés par les directions médicales au moment de l'admission de la/du bénéficiaire.

6.4. Les HP s'engagent à faire le lien avec l'ESE concernant les bénéficiaires accueilli-es en ESE, notamment lorsque ces dernier-ères réintègrent l'établissement après leur séjour en HP afin d'assurer une continuation dans leur suivi.

¹ Les directives anticipées permettent de fixer à l'avance les mesures médicales que l'on approuve et celles que l'on refuse en cas de perte soudaine de discernement. Elles permettent également aux médecins d'agir selon la volonté du patient et de décharger les proches. Pour plus de détails : <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients/mesures-anticipees/#c2060098>

²https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/Mesures_sanitaires_d_urgence/Inter_Technique/INTER_TECH_SECRET_PROF_FONCTION.pdf